



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau

Question écrite n° 47601

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de modifier le décret no 91-797 du 20 août 1991, pris en application de la loi de finances 1990 du 29 décembre 1990. Ce décret, relatif à l'assiette de la taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, ou de rejet d'eau introduit la notion de proximité et de « même bief » en cas de prise et de rejet d'eau simultanés. Jusqu'à présent, une taxe unique était perçue par Voies navigables de France pour le débit rejeté ou pour le débit prélevé. Or VNF vient de mettre soudainement en question cette situation, en se basant sur le décret précité. VNF indique par exemple à des industriels de la région Rhône-Alpes que le prélevé et le rejeté ne sont pas dans le même bief. Cette nouvelle application de la réglementation entraîne une très nette augmentation de la taxe VNF. Aucun souci de protection de l'environnement aquatique ne motive en réalité l'introduction de la notion de bief dans l'assiette de la taxe, mais plutôt la recherche d'une ressource complémentaire de l'ordre de 3 à 4 millions de francs. Le lien n'étant pas établi entre la protection des milieux aquatiques et l'introduction de la notion de bief, la suppression de la référence au « même bief » paraît hautement souhaitable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si telle est son intention, afin de ne pas aggraver la situation économique des industries concernées.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47601

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 332